

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

**Note de gestion du 12 juin 2012
relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires**

NOR : DEVK1223250N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : modalités relatives à l'indemnité de sujétions horaires.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires.

Références :

Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement ;

Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement ;

Instruction du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au MEDDTL ;

Cadrage ARTT des unités littorales des affaires maritimes (ULAM) du 12 juin 2012.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et information).

La présente note de gestion a pour objet de présenter les modalités relatives à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires (ISH), prévue par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002, modifié par le décret n° 2012-218 le 15 février 2012, à certains personnels du ministère chargé du développement durable.

Les modifications du décret n° 2002-532 portent, d'une part, sur l'extension de l'ISH aux postes de travail concernés par les activités de contrôle et de surveillance dans le domaine maritime et, d'autre part, sur la revalorisation des taux de bonification des heures de samedi, dimanche et de jour férié.

Ainsi, les taux des heures effectuées évoluent de la manière suivante :

- les samedis de 10 % à 15 % ;
- les dimanches de 20 % à 25 % ;
- les jours fériés de 50 % à 55 %.

1. Perception de l'ISH

1.1. Conditions relatives à la perception de l'ISH

Les personnels fonctionnaires, contractuels sous contrat à durée indéterminée et ouvriers des parcs et ateliers (OPA) peuvent percevoir l'ISH s'ils sont affectés :

- soit sur un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux ;
 - soit sur un poste entraînant la participation à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte ;
 - soit sur un poste relevant du contrôle et de la surveillance des activités maritimes,
- et lorsque l'organisation du travail implique au moins une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- des vacances au moins égales à six heures de temps de travail effectif continu par vacation ;
 - un cycle de travail comportant des heures décalées :

Semaine	Heures comprises entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain.
Fin de semaine	Heures comprises entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures.
Jour férié	Heures comprises entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain.

- un horaire de travail lié aux heures des marées.

1.2. Calcul et montant de l'ISH

L'ISH est constituée de deux parts :

La première part est déterminée en fonction du nombre de vacances continues, d'une durée d'au moins six heures, réalisées de jour et de nuit dans l'année.

Les taux servis sont les suivants :

7,77 € par vacation ordinaire d'une durée au moins égale à six heures ;
ou 15,56 € par vacation de nuit, le samedi ou le dimanche ou un jour férié, d'une durée au moins égale à six heures ;

1,89 € complément à la vacation ordinaire, pour chaque jour férié de fonctionnement du service, en cas de cycle de travail institué à titre permanent.

La deuxième part est déterminée en appliquant les taux de bonifications des heures décalées à la rémunération horaire de l'agent. Cette dernière est calculée comme suit :

$$\text{Taux horaire de l'agent} = \frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

(avec 1820 = 35 heures × 52 semaines).

NB. – Pour les OPA, il convient de prendre en compte la prime d'ancienneté.

Les taux de bonification des heures décalées sont les suivants :

(En pourcentage.)

Heures de soirée (entre 18 heures et 22 heures)	10
Heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures)	70
Heures du samedi, y compris les heures de soirée du vendredi 18 heures au samedi 18 heures	15
Heures du dimanche, y compris les heures de soirée du samedi 18 heures au lundi 7 heures	25
Heures de jours fériés, y compris les heures de soirée de la veille 18 heures au lendemain 7 heures	55

Ces taux de bonification peuvent être cumulés.

Le montant de l'ISH est calculé en début d'année pour l'année *n*. Il est divisé par douze pour obtenir le montant mensuel à verser à l'agent. Il peut, le cas échéant, être actualisé chaque début d'année.

Les périodes de travail qui sont soumises au régime des heures supplémentaires ne peuvent être prises en compte pour apprécier le droit au versement de l'ISH ou pour en calculer le montant.

1.3. Modification de la situation de l'agent ayant une incidence sur la détermination du montant mensuel de l'ISH

Si l'agent est affecté à l'organisation de travail, qui justifie le versement de l'ISH, ou qu'il reçoit une autre affectation en cours de mois, l'ISH est calculée *pro rata temporis* par trentième.

Si l'organisation du travail est modifiée par décision du chef de service, le montant de l'ISH est également recalculé à compter du jour de la modification.

1.4. Horaires de travail liés aux heures des marées

Dans le cas des horaires de travail liés aux heures des marées et, selon les modalités définies au niveau ministériel, par dérogation aux conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions horaires selon deux parts distinctes, le montant de l'indemnité de sujétions horaires comprend une part forfaitaire unique plafonnée à 4 896 € par an conformément à l'arrêté du 27 décembre 2006.

S'agissant des unités littorales des affaires maritimes (ULAM), sous réserve du strict respect du cadrage ARTT qui leur est applicable et du fait des contraintes qu'il implique, le montant forfaitaire attribué à chaque agent est déterminé selon les modalités définies ci-dessous.

Pour bénéficier de cette part forfaitaire, l'agent doit effectuer, par année civile, entre 25 et 40 vacances comprenant au moins trois heures les nuits (entre 22 heures et 7 heures), dimanches et jours fériés (entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain). Pour les vacances dont la partie effectuée les nuits, dimanches et jours fériés est inférieure à trois heures, le temps effectué les nuits, dimanches et jours fériés est cumulé jusqu'à constituer, au bout de 7 h 17, une vacation complète.

Lorsque la planification annuelle prévoit :

- quarante vacances telles que prévues ci-dessus, l'organisation du travail est considérée comme totalement dépendante de l'horaire des marées. Par conséquent, l'agent perçoit la totalité de la part forfaitaire unique de 4 896 € ;
- entre 25 et 39 vacances incluses, l'organisation du travail est considérée comme partiellement dépendante de l'horaire des marées. Dans ce cas, le montant forfaitaire fait l'objet d'une proratisation ; le calcul du montant versé s'effectue alors de la manière suivante :

N = nombre de vacances complètes effectuées les nuits, dimanches et jours fériés.

Montant forfaitaire = $N \times 4\,896/40$.

Exemples :

- pour un agent effectuant 35 vacances : $35 \times 4\,896/40 = 4\,284$ € ;
- pour un agent effectuant 30 vacances : $30 \times 4\,896/40 = 3\,672$ € ;
- pour un agent effectuant 25 vacances : $25 \times 4\,896/40 = 3\,060$ €.

Le montant mensuel versé est calculé en référence au nombre de 25 vacances divisé par 12. Si le nombre de vacances est supérieur à 25, une régularisation en fonction du nombre de vacances effectuées interviendra en fin d'année.

2. Cas d'organisations du travail provisoires

2.1. Organisations de travail à titre temporaire

En cas d'organisation de travail à titre temporaire comportant des sujétions définies au 1, l'ISH pourra être versée.

La période de versement étant limitée, le calcul annuel pourra être rapporté au 1/52 par semaine.

Les jours fériés, de la période de travail temporaire, seront pris en compte.

2.2. Remplacements

Les agents affectés provisoirement en remplacement d'autres agents dans des équipes percevant l'ISH pourront la percevoir *pro rata temporis* par trentième pour les jours de présence. Lorsque les vacances sont exclusivement effectuées de nuit, le nombre de jours de versement de l'ISH est égal au nombre de vacances plus un pour tenir compte des temps de repos obligatoires.

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions et à signaler toute difficulté d'application. Pour toute question, vous pouvez vous adresser aux services de la direction des ressources humaines, ROR1 (bureau de l'organisation du temps de travail).

Fait le 12 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

DESTINATAIRES

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).
Directions de la mer (DM) (outre-mer).
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).
Services de la navigation (SN).
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
Directions départementales des territoires (DDT).
Direction de la mer Sud-océan Indien (Mayotte).
Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint-Pierre-et-Miquelon).
Directions interdépartementales des routes (DIR).
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).
Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).
Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).
Armement des phares et balises (APB).
M. le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.
Mme la directrice des ressources humaines.
M. le directeur des affaires juridiques.
M. le chef du service des politiques support et des systèmes d'information.
M. le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique.

Copie pour information :

Direction des services déconcentrés du Premier ministre – SD du pilotage des services déconcentrés.
MAAPRAT.
SG/DRH/GAP.
SG/DRH/MGS.
SG/DRH/PPS.
SG/DRH/CRHAC.
SG/SPSSI/SIAS.